Hérouville
En-Vexin

065 / 2025

ARRETÉ PERMANENT D'INTERVENTION POUR L'INSTALLATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOPROTECTION FIN D'ANNÉE 2025 ET ANNÉE 2026

LE MAIRE D'HEROUVILLE-EN-VEXIN,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant la demande adressée par la société SPIE – située 10 avenue de l'Entreprise – 95863 CERGY-PONTOISE- pour l'installation de caméras de vidéoprotection ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société SPIE est chargée de l'installation de caméras de vidéoprotection sur la commune de Hérouville-en-Vexin.
Ces interventions seront effectuées entre la fin d'année 2025 et le courant de l'année 2026.

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Installation de caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire d'Hérouville-en-Vexin est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément à la législation en vigueur.

A Hérouville-en-Vexin, le 13 novembre 2025

Le Maire,
Éric BAERT

MAIRIE D'HEROUVILLE-EN-VEXIN
95300 (VAL D'OISE)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355